

ENTENTE sur les précipitations acides entre le Québec, représenté aux fins de la présente par l'honorable Clifford Lincoln, ministre de l'Environnement, et l'honorable Gil Rémillard, ministre des Relations internationales, ci-après appelé "le Québec",

et

L'État de New York, représenté aux fins des présentes par l'honorable Thomas C. Jorling, Commissioner of Environmental Conservation, ci-après appelé "l'État de New York".

- ATTENDU QUE le Québec et l'État de New York se préoccupent l'un et l'autre des effets actuels et potentiels de la pollution atmosphérique transfrontière causée par les précipitations acides;
- ATTENDU QUE le Québec et l'État de New York ont signé une entente le 26 juillet 1982, établissant les modalités d'une collaboration mutuelle au niveau des précipitations acides;
- ATTENDU QUE le Québec et l'État de New York désirent renouveler l'entente pour cinq années;
- ATTENDU QU' ils sont convaincus de l'importance de s'engager à améliorer la compréhension scientifique de la nature et de l'étendue du problème et de ses effets;
- ATTENDU QU' ils partagent une détermination commune de combattre la pollution atmosphérique transfrontière et d'en prévenir les dommages et qu'ils ont entamé des procédures réglementaires visant à limiter la pollution atmosphérique transfrontière;

- ATTENDU QU' ils conviennent que la protection de l'environnement contre les précipitations acides n'est possible qu'avec la prise de mesures de contrôle concomitantes par la majorité des provinces et des États;
- ATTENDU QU' ils reconnaissent l'urgence et la nécessité de développer et de mettre en oeuvre un programme nord-américain visant à réduire les émissions de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote contribuant aux précipitations acides et qu'ils constatent l'urgence de s'assurer qu'un tel programme fasse partie intégrante d'une entente bilatérale canado-américaine convenue par leur gouvernement fédéral respectif;
- IL A DONC ÉTÉ
RÉSOLU QUE le Québec et l'État de New York renouvellent leur entente sur les précipitations acides et conviennent de prendre les mesures suivantes pour mettre fin, aux dommages environnementaux résultant du transport à grande distance des précipitations acides.

ARTICLE 1: OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet d'assurer la coordination continue des efforts du Québec et de l'État de New York dans le but d'améliorer la connaissance du phénomène de l'acidification de l'environnement imputable aux précipitations acides et de favoriser l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes de réduction des émissions des polluants précurseurs de précipitations acides à l'échelle de l'Amérique du Nord.

Pour ce faire, les parties conviennent de prendre les dispositions nécessaires afin d'échanger des informations sur les sources des précipitations acides et leurs répercussions sur l'environnement, sur les programmes de surveillance, d'étude et de recherche et sur les données recueillies, d'élaborer et de réaliser des études conjointes, de créer un Centre de documentation et d'établir une stratégie commune en vue de promouvoir, sur une base nationale et internationale, la prise de mesures correctives et préventives pour atténuer les précipitations acides.

Aux fins de la présente les précipitations acides désignent le phénomène de retombées acides comprenant notamment les dépôts des composés de soufre et d'azote.

ARTICLE 2: ENGAGEMENTS MUTUELS DES PARTIES

2.1 Données sur les dépôts acides

Les parties s'engagent à échanger annuellement les résultats des données sur la qualité et la quantité des dépôts acides mesurés par les réseaux de collecte des précipitations acides situés sur les territoires québécois et new-yorkais.

2.2 Études sur les sources et les répercussions des précipitations acides

2.2.1 Échanges-des-résultats

Les parties s'engagent à échanger les résultats des études portant sur l'identification des sources des précipitations acides, y compris les données relatives aux émissions de polluants précurseurs, et portant sur leurs répercussions sur l'environnement.

2.2.2 Réalisation d'études-conjointes

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de leur programmation annuelle d'études sur les précipitations acides et conviennent d'identifier les études à entreprendre conjointement et d'y affecter, au meilleur de leur habileté, les ressources humaines et financières requises.

2.2.3 Information sur les lois et les règlements

Les parties s'engagent à échanger mutuellement, de temps à autre, les textes législatifs, réglementaires et autres portant sur les émissions des polluants précurseurs des précipitations acides.

2.3 Surveillance, études et recherches scientifiques

2.3.1 Programmes

Les parties s'engagent à se consulter lors de l'établissement de programmes de surveillance, d'études et de recherches scientifiques visant à documenter les conséquences sur l'environnement des précipitations acides, afin d'assurer chaque fois qu'il est jugé approprié, une complémentarité entre les programmes.

2.3.2 Échange d'informations scientifiques

Les parties s'engagent à favoriser l'échange d'informations scientifiques entre les organismes gouvernementaux, les universités et autres organismes scientifiques intéressés par la diffusion des rapports d'études et en encourageant et supportant la tenue de colloques, d'ateliers ou de conférences.

2.4 Documentation et communication

2.4.1 Centre de documentation

Les parties conviennent de coopérer au maintien et au développement d'un Centre de documentation sur les précipitations acides qui aura, entre autres, comme responsabilité, d'acquérir, d'organiser et de diffuser la documentation dans ce domaine.

2.4.2 Banque documentaire automatisée

Les parties s'engagent à assurer la coproduction d'une banque documentaire automatisée en répertoriant, analysant et indexant conjointement les articles de périodiques, les documents et les rapports sur les précipitations acides ainsi qu'à assurer sa diffusion en Amérique du Nord et en Europe.

2.4.3 Production de matériels écrits et audio-visuels

Les parties conviennent de coopérer à la production de matériels écrits, audio-visuels ou autres pour favoriser une plus grande sensibilisation et une meilleure compréhension chez le public du phénomène des précipitations acides et de leurs effets sur l'environnement.

2.5 Objectif écologique

Les parties reconnaissent qu'une charge de 20 kilogrammes par hectare-année de dépôts humides de sulfates permet de protéger les écosystèmes aquatiques modérément sensibles. Les parties conviennent également, à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques, de chercher à établir un niveau de dépôts acides permettant de protéger les ressources plus sensibles.

2.6 Engagement mutuel sur la réduction des émissions de dioxyde de soufre

Les parties s'engagent à poursuivre des efforts pour que les émissions totales de dioxyde de soufre au Québec et dans l'État de New York soient réduites conformément aux exigences des lois en vigueur. Ces efforts doivent viser à respecter les objectifs établis par les politiques adoptées par les deux gouvernements dans le but de réduire les émissions de dioxyde de soufre au Québec à un niveau n'excédant pas 600 000 tonnes métriques par année à compter de 1990 et n'excédant pas, dans l'État de New York, un niveau de 480 000 tonnes métriques par année d'ici le milieu de la prochaine décennie.

2.7 Élaboration d'une stratégie commune favorisant la réduction des précipitations acides,

Les parties s'engagent à élaborer des initiatives et des stratégies communes afin d'influencer, sur une base nationale et internationale, les décisions favorisant la réduction de polluants précurseurs des précipitations acides. À cette fin, elles s'engagent à:

- tenir à jour un inventaire des sources d'émissions de SO₂ et des NO_x;
- faire rapport périodiquement au sujet des programmes et des mesures mis en oeuvre ainsi que des progrès réalisés dans l'atteinte de leur objectif respectif d'émissions de dioxyde de soufre;
- poursuivre des efforts visant à réduire davantage les émissions de polluants acides;
- engager et élargir les consultations et les discussions avec les autres États et provinces en vue d'élaborer les stratégies unifiées sur la réduction des émissions de polluants acides et d'obtenir de la majorité des États et provinces qu'ils s'engagent dans des mesures de lutte concomitantes;
- appuyer toute initiative visant à conclure une entente bilatérale canado-américaine sur la réduction des émissions de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote.

2.8 Rapport annuel conjoint

2.8.1 Préparation d'un rapport annuel

Les parties s'engagent à préparer conjointement, en anglais et en français, un rapport annuel portant sur l'application de l'entente, les différentes activités réalisées dans le cadre de cette entente, la quantité des dépôts acides sur leur territoire respectif, les études conjointes, les échanges d'informations, le Centre de documentation et les politiques et stratégies de lutte aux précipitations acides. Alternativement, les parties assurent la rédaction et la production du rapport en français et en anglais.

2.8.2 Distribution du rapport annuel

Les parties s'engagent à distribuer ce rapport aux membres de leur législature respective et auprès des individus et organismes intéressés.

ARTICLE 3: ADMINISTRATION

3.1 Comité mixte

Un comité mixte paritaire est formé en vue:

- de revoir les résultats de l'entente;
- de faire rapport aux deux gouvernements,
- de réviser les dispositions de l'entente et de suggérer les modifications requises , le cas échéant.

3.2 Constitution du comité mixte

Ce comité sera composé de trois représentants du ministère de l'Environnement et d'un autre membre à être déterminé et de trois représentants du Department of Environmental Conservation et d'un autre membre à être déterminé.

3.3 Réunions

Le comité mixte se réunira en alternance deux fois l'an, dans l'un ou l'autre des territoires. De plus, le comité pourra se réunir à la demande de l'une des parties à une ou des dates convenues entre les parties.

ARTICLE 4: ENTRÉE EN VIGUEUR

Chacune des parties signataires de la présente entente notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur d'une telle entente.

La présente entente est conclue pour une durée de 5 ans à partir de la date de son entrée en vigueur, laquelle sera fixée par échange de lettre entre les parties signataires.

Elle sera renouvelée tacitement d'année en année sauf dénonciation qui doit être notifiée six mois avant l'expiration du terme.

Fait à _____ Québec _____, le _____ 26 _____ ième jour

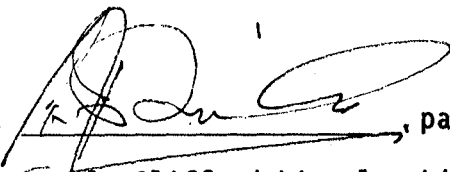
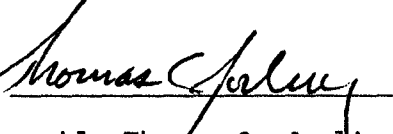
de _____ avril _____ 1988, en double exemplaire en langue française et anglaise, les deux faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les parties ont apposé la signature de leurs représentants dûment autorisés.

Signé au nom du (de)

QUÉBEC

L'ÉTAT DE NEW YORK

par:  par: 
L'honorable Clifford Lincoln L'honorable Thomas C. Jorling

par: 
L'honorable Gil Rémillard